

## **Les directives du paquet Économie circulaire et la directive relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement**

La stratégie accompagne la transposition en droit national du paquet européen relative à l'Économie circulaire de 2018 et la directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP). Le paquet relatif à l'économie circulaire de 2018 modifie les 5 directives suivantes :

- Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques
- Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets
- Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets
- Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages

Afin de garantir la cohérence, il a été décidé de transposer dans une première phase les directives (UE) 2018/850 ; (UE) 2018/851 ; 2018/852 et la directive (UE) 2019/904.

Les modifications législatives et réglementaires résultant de la Directive (UE) 2018/849 (véhicules hors d'usage, DEEE, Piles) sont en cours de finalisation et seront introduites sous peu dans les procédures afférentes.

Les grandes lignes et modifications introduites par les projets déposés sont reprises dans la présentation de la conférence de presse.

### ***Directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 2008/98/CE relative aux déchets***

L'avant-projet de loi, vise à modifier la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets afin de transposer en droit national la directive (UE) 2018/851 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018. Cette directive entend actualiser la législation existante dans son ensemble, pour faire face aux nouvelles exigences en matière de gestion des déchets, mettre en place un cadre cohérent pour une gestion durable des ressources et une promotion des principes de l'économie circulaire.

Le projet de loi est consultable sur le site de la Chambre des députés (PL 7659).  
<https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&id=7659>

### ***Directive (UE) 2018/852 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages***

La directive (UE) 2018/852 modifie la directive 94/62/CE et comporte de nouvelles mesures visant à limiter la production de déchets d'emballages, et promouvoir la réutilisation, le recyclage et d'autres formes de valorisation des déchets d'emballages, plutôt que leur élimination finale.

À cette fin, différentes mesures doivent être mises en place, telles que des programmes nationaux, des mesures d'incitation par l'intermédiaire de régimes de responsabilité élargie des producteurs et des instruments économiques afin d'empêcher la production de déchets d'emballage et de réduire au minimum l'incidence environnementale des emballages.

En outre, il est prévu d'encourager l'augmentation de la part d'emballages réutilisables mis sur le marché et des systèmes de réemploi des emballages qui ne compromettent pas la sécurité alimentaire. Ces mesures peuvent inclure : des systèmes de consignes, des objectifs de réduction; des mesures d'incitation économiques; des pourcentages minimaux d'emballages réutilisables mis sur le marché chaque année pour chaque flux d'emballages, etc.

La directive exige de prendre les mesures nécessaires pour atteindre certains objectifs de recyclage qui dépendent des matériaux d'emballage e

D'ici 2025, des régimes de responsabilité des producteurs doivent être mis en place pour tous les emballages. Les régimes de responsabilité des producteurs garantissent la reprise ou la collecte des déchets d'emballage et leur redirection vers les solutions de gestion des déchets les plus appropriées, telles que le réemploi ou le recyclage des déchets d'emballages collectés. Ces régimes devraient inciter la conception, la production et la commercialisation d'emballages permettant leur réemploi ou leur valorisation et la réduction de leur incidence sur l'environnement.

Le projet de loi est consultable sur le site de la Chambre des députés (PL 7654).  
<https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&id=7654>

***Directive (UE) 2019/904 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement (SUP)***

Le présent projet de loi porte transposition en droit national de la directive (UE) 2019/904 relative à l'évaluation des incidences de certains produits en plastique sur l'environnement. La directive prévoit un éventail de mesures qui visent à interdire ou restreindre la mise sur le marché de produits en plastique dont.

Le projet de loi est consultable sur le site de la Chambre des députés (PL 7656).  
<https://chd.lu/wps/portal/public/Accueil/TravailALaChambre/Recherche/RoleDesAffaires?action=doDocpaDetails&id=7656>

***Directive (UE) 2018/850 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 modifiant la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets***

Cette transposition se fait par le biais d'une modification du règlement grand-ducal modifié du 24 février 2003 concernant la mise en décharge des déchets.

Les objectifs fixés par la directive 1999/31/CE du Conseil pour limiter la mise en décharge ont été renforcés dans la directive 2018/850. Une réduction progressive de la mise en décharge est nécessaire pour éviter des effets néfastes sur l'environnement et pour faire en sorte que les déchets à haute valeur économique soient progressivement et effectivement valorisés au moyen d'une gestion appropriée des déchets dans le respect de la hiérarchie des déchets telle qu'établie dans la législation relative aux déchets.

**Modification règlement grand-ducal du 18 décembre 2015 relatif aux avertissements taxés déterminant les modalités d'application de l'avertissement taxé et établissant un catalogue des**

**contraventions soumises à l'avertissement taxé prévu par la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets**

Un projet de règlement grand-ducal a été préparé pour adapter les montants des avertissements taxés afin de pouvoir mieux réagir à la situation du dépôt sauvage des déchets.